

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.707 du 4 juin 2013

A. 207.709/XIII-6494

En cause :

1. **AMBUHL** (Mr),
2. **HAVENNE** Lucien,
3. **la Société anonyme BRICOSTORE**,
ayant tous élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles,
2. **la Commune d'Eghezée**,
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société anonyme HUBO BELGIQUE,
ayant élu domicile chez
Me Gilles DELACROIX, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 janvier 2013 par Monsieur AMBUHL, Lucien HAVENNE et la société anonyme (S.A.) BRICOSTORE qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis unique délivré par le collège communal d'Eghezée le 4 septembre 2012 et ayant pour objet la

démolition d'un bâtiment, la construction et l'exploitation d'une surface commerciale avec parking sur un terrain situé à Eghezée, chaussée de Namur, 38;

Vu la requête introduite le 7 février 2013 par laquelle la S.A. HUBO BELGIQUE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 6 mai 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A.-F. COLLA, loco Me B. DELTOUR, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me G. VANHAMME, loco Me P. MOËRYCNK, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me P. ETIENNE, loco Me V. THIRY, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me G. DELACROIX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 7 février 2013, la S.A. HUBO BELGIQUE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par un courrier du 3 mai 2013, l'avocat de la commune d'Eghezée a communiqué au Conseil d'Etat la délibération du collège communal du 30 avril 2013 décidant de retrier le permis unique attaqué; qu'à l'audience, l'avocat de la partie intervenante a déclaré acquiescer au retrait du permis litigieux; que le présent recours a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. HUBO BELGIQUE est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 525 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre juin deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.